

# Mon Ordre Officiel n°24

La nouvelle formule du Bulletin de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

L'Ordre


La profession

Le patient



FORMATION INITIALE, RECONNAISSANCE  
DE DIPLÔMES, DÉRIVÉS THÉRAPEUTIQUES :

**L'ORDRE SE POSITIONNE**

 Nous contacter : [monordre@ordremk.fr](mailto:monordre@ordremk.fr)



L'Ordre garant de la qualité des soins et de la sécurité des patients

[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)



## Edito



### Chères consœurs, chers confrères,

Dans les années 80-90, pour trouver des informations actualisées sur une pathologie ou un traitement de kinésithérapie, nous devions soit nous rendre à la bibliothèque la plus proche ou la plus accessible et espérer y trouver des revues, des livres ou des chapitres d'encyclopédies traitant dudit sujet... Souvent nous déchantions et il nous fallait reprendre contact avec notre ancienne école pour tenter d'extirper un article de référence ou de négocier le droit de venir consulter les documents de la bibliothèque. Aujourd'hui, de notre téléphone portable ou de tout ordinateur ou tablette reliée au web, en deux temps et trois clics, des milliers d'informations nous sont accessibles, dans tous les champs de la société et notamment dans celui de la santé.

Pour nous masseurs-kinésithérapeutes, tout comme pour nos patients, la difficulté n'est plus d'avoir de l'information, ni même de l'information actualisée, elle est de trier l'information se fondant sur des éléments de réalité en la distinguant des affirmations purement spéculatives.

Or, comme stipulé dans le code de la santé publique, nos pratiques professionnelles doivent se fonder sur les données acquises de la science. Ceci nous impose à développer notre sens critique et notre capacité d'analyse. Le développement de cette compétence (dite « esprit critique ») doit tout à la fois être intégré dans la formation initiale, et également, être un objet de formation continue.

Alors que la réforme de notre formation initiale est en débat depuis six ans, il est temps pour nos politiques de comprendre, qu'une formation rénovée ne peut pas être qu'une accumulation de savoirs techniques et d'apprentissages gestuels. Pour cela, il faut donner du temps.

Les citoyens pourront ainsi se référer à des masseurs-kinésithérapeutes experts du mouvement, capables de les conseiller dans la jungle des techniques dites « nouvelles » qui naissent et renaissent chaque jour dans la sphère du bien-être, et plus généralement, de la santé.

**Jacques Vaillant**  
Vice-président

*Bien confraternellement,*



## Sommaire

- L'Ordre**
  - 03** L'Edito du Vice-président
  - 06** Pour une formation en kinésithérapie adaptée aux besoins de santé !
  - 07** Diplômes, titres et spécificités : règles de publicité
  
- La profession**
  - 10** Qualité des soins et sécurité des patients : Les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent
  - 11** Colloque du Comité de liaison des institutions ordinales
  - 12** La mise en place d'une section des Assurances sociales spécifique à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
  - 13** Déclaration de liens d'intérêts : L'Ordre promeut la transparence
  - 14** L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en pointe contre les dérives
  
- Le patient**
  - 15** Bonnes pratiques professionnelles : l'ordre prend ses responsabilités
  - 16** Kinésiologie, Les avis du Conseil national
  - 19** Démarchage et vente à domicile
  - 22** Les universités cherchent à développer l'esprit critique de leurs étudiants.
  - 26** Rapport de la commission sur les comptes 2009
  - 27** Rapport de la commission sur les comptes 2010
  - 28** Rapport de la commission sur les comptes 2011
  - 29** Les comptes 2012
  - 30** Rapport de la commission sur les comptes 2012
  - 31** Politique budgétaire de l'Ordre menée en 2012
  - 32** Analyse des Comptes 2012 de l'Ordre



**Conseil National de l'Ordre  
des Masseurs-Kinésithérapeutes**  
Directeur de publication: Jean-Paul DAVID  
Rédacteur en chef: Jacques VAILLANT  
120-122 rue Réaumur 75002 Paris  
Tél. : 01 46 22 32 97 Fax : 01 46 22 08 24  
email : cno@ordremk.fr  
site : www.ordremk.fr



**remercie toutes les personnes qui ont  
contribué à la réalisation de cet ouvrage,  
sans qui il n'aurait pu voir le jour.**

**Cithéa communication** - Conception graphique,  
mise en page, édition et régie publicitaire  
178, quai Louis Blériot - 75016 Paris  
Tél. : 01 53 92 09 00 - Fax : 01 53 92 09 02  
contact@citheacomunication.fr  
recrutement@citheacomunication.fr  
www.citheacomunication.fr

**Impression** : SIB. **Tirage** : 70 000 exemplaires.

**Photos** : Istock, Fotolia, D.R. - **Dépôt Légal** : 3<sup>e</sup> trimestre 2013.

La société Cithéa communication ne serait être tenue responsable pour toute erreur ou omission dans les textes et illustrations du guide. Les informations contenues dans cet ouvrage sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Cithéa communication.  
«Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages ou images publiées dans la présente publication préalable écrite de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon.» Loi du 11 mars 1957, art. 40, art. 41 et Code Pénal art. 425



## Pour une formation en kinésithérapie adaptée aux besoins de santé !

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a été publiée le 23 juillet au Journal officiel. Ce texte permet d'expérimenter, pour six ans, une première année commune aux formations paramédicales, mais en exclut les infirmiers. Il s'agit en fait d'une première année commune aux études de rééducation. L'Ordre et cinq autres organisations ont réagi à ce texte (\*) en publiant le communiqué ci-dessous.

- L'ensemble des composantes de la profession de masseur-kinésithérapeute (étudiants, praticiens, enseignants) attendait de la loi «enseignement supérieur-recherche» la reconnaissance de l'expérimentation qui, depuis un quart de siècle, permet aux Instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) de sélectionner majoritairement leurs étudiants par la Première année commune aux études de santé (PACES).

À la stupéfaction générale, plutôt que de légaliser cette voie universitaire plébiscitée par la profession, la loi institue, en dehors de toute concertation, des expérimentations pour une première année commune aux professions paramédicales, qui pérennise une dichotomie anachronique entre les professions de santé.

Les organisations professionnelles signataires s'interrogent sur les motivations du législateur, alors que la réforme de la formation, engagée par le ministère

des Affaires sociales et de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n'a jamais retenu cette option. La profession unanime refuse catégoriquement l'expérimentation de cette L1 paramédicale proposée, et rappelle énergiquement ses attentes :

- une année universitaire d'orientation-sélection-formation à l'entrée des IFMK, majoritairement PACES.
- une formation universitaire professionnalisante de quatre années en IFMK, attributive de 240 crédits européens (ECTS).
- l'acquisition d'une compétence de recherche indispensable à la formation de praticiens réflexifs, sensibilisés à un exercice basé sur la preuve (évidence based practice) et le discernement (esprit critique).

Dans l'intérêt de la santé publique et pour préserver la sécurité des patients, les organisations professionnelles signataires attendent du gouvernement une réorientation des travaux de réingénierie du diplôme d'Etat sur la base de ces critères internationaux.

(\*) Collège national de la kinésithérapie salariée, Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes, Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie, Syndicat national des instituts de formation en masso-kinésithérapie, Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux. UNSMKL :

## Diplômes, titres et spécificités : règles de publicité

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rendu un avis au cours de sa réunion du 22 juin 2012 concernant les mentions que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent faire figurer ou non, sur leurs documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de leur lieu d'exercice. Cet avis s'appuie sur les articles R.4321-122 à R4321-125 du code de la santé publique qui prévoient qu'outre les mentions habituelles, il est possible de faire figurer les « *diplômes, titres, grades, spécificités et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre* ». Cet avis est en ligne sur le site du conseil national de l'ordre aux rubriques : diplômes, titres et spécificités.

Pourquoi ces formalités ? Cet avis a pour objectif de **permettre aux masseurs-kinésithérapeutes d'informer leurs patients, de valoriser leurs compétences et leurs formations complémentaires** à condition que celles-ci soient conformes au code de déontologie.

### LES DIPLÔMES

#### 1/ Les diplômes reconnus par le ministère chargé de la santé :

- Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et le nom du lieu de délivrance.
- Le diplôme de cadre de santé et de moniteur-cadre en masso-kinésithérapie.
- Le diplôme d'ostéopathe.

Ces diplômes peuvent être apposés sur la première plaque de tout masseur-kinésithérapeute qui le souhaite. Pour cela, vous devez procéder à l'enregistrement de votre diplôme uniquement auprès de votre conseil départemental d'inscription. Dans ce cas, **il s'agit d'un enregistrement du diplôme** et non d'une demande d'autorisation.

#### 2/ Les diplômes délivrés par des universités françaises :

- Licence
- Master, DEA (Diplôme d'Études Approfondies) et DESS (Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées)

- Doctorat

- HDR (Habilitation à Diriger des Recherches)

Ces diplômes peuvent être apposés sur la première plaque de tout masseur-kinésithérapeute qui le souhaite. Il est impératif de mentionner sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de votre lieu d'exercice, le nom de l'université ainsi que la mention, le domaine (la discipline) et la spécialité du diplôme. Pour cela, vous devez procéder à l'enregistrement de votre diplôme uniquement auprès de votre conseil départemental d'inscription. Dans ce cas, **il s'agit d'un enregistrement du diplôme** et non d'une demande d'autorisation.

#### 3/ Les diplômes délivrés par des universités françaises :

- Diplôme universitaire (D.U)
- Diplôme interuniversitaire (D.I.U)

Ces diplômes font l'objet d'une demande d'autorisation, avec examen du dossier suivi d'un vote du conseil national. Le conseil national vérifie

uniquement la conformité du dispositif de formation avec les dispositions du code de déontologie. Il faut d'abord contrôler que votre diplôme ne figure pas dans la liste des D.U et D.I.U déjà reconnus par le conseil national. Cette liste est régulièrement mise à jour et consultable sur le site internet.

• Si votre demande porte sur un D.U. ou un D.I.U déjà validé par le conseil national, pensez à vérifier dans la liste que l'université de délivrance ainsi que la date d'obtention du diplôme sont identiques à celles de votre diplôme. En effet, l'intitulé seul du diplôme n'emporte pas la validation du conseil national, car pour un même diplôme, les universités n'ont pas les mêmes dispositifs de formation.

Les D.U et les D.I.U autorisés par le CNOMK peuvent être apposés sur la première plaque de tout masseur-kinésithérapeute qui le souhaite.

Il est impératif de mentionner sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de votre lieu d'exercice, le nom de l'université ainsi que la mention, le domaine (la discipline) et la spécialité du diplôme. Il suffit de procéder à l'enregistrement de votre D.U ou D.I.U uniquement auprès de votre conseil départemental d'inscription. Dans ce cas, **il s'agit d'un enregistrement du diplôme et non d'une demande d'autorisation.**

• Si votre demande porte sur un D.U ou un D.I.U dont la demande

**de reconnaissance n'a pas encore été soumise au conseil national**, vous devez réaliser **une démarche d'autorisation.**

Pour l'instruction et l'étude de votre D.U ou de votre D.I.U, vous devez fournir au CNOMK la photocopie du diplôme ou le relevé de notes délivré par l'université concernée ainsi que le dispositif de formation incluant : les conditions d'accès à la formation, le nom et la fonction du responsable administratif du diplôme, le nom et la fonction du responsable pédagogique du diplôme, le programme détaillé de la formation (les objectifs et les contenus de formation) correspondant à la formation à la date d'obtention du diplôme, le nombre d'heures de formation en différenciant les CM, les

#### LISTE DES D.U ET DES D.I.U VALIDÉS AU 12 SEPTEMBRE 2013

(LISTE ACTUALISÉE EN TEMPS RÉEL SUR [WWW.ORDREMK.FR](http://WWW.ORDREMK.FR)) :

- DU responsabilité médicale (délivré en 2012 et 2013)
- DU réparation juridique du dommage corporel (délivré en 2012 et 2013)
- DIU kinésithérapie respiratoire et cardio-vasculaire (délivré en 1995)
- DIU spécialités en kinésithérapie, mention kinésithérapie pédiatrique (délivré en 2010)
- DU de reconstruction posturale (délivré entre 1996 et 2013)
- DU d'ostéopathie (délivré en 2013)
- DIU rééducation vestibulaire (délivré en 2006 et 2012)
  
- DIU santé humanitaire (délivré en 2007)
- DIU droit de l'expertise médico-légale (délivré en 2013)
- DIU prévention de l'infection nosocomiale (délivré en 2009)
- DIU kinésithérapie respiratoire en pédiatrie et en réanimation néonatale et pédiatrique (délivré en 2010 et 2011)
- DIU alimentation santé et micro nutrition (délivré en 2007)
- DU gestion des activités de santé (délivré en 1989)
- DU éthique soins et santé (délivré en 2012)

Paris V Descartes  
Paris V Descartes  
Paris V Descartes

Paris V Descartes  
Strasbourg Louis Pasteur  
Lille 2  
Limoges - Paris VI- Saint Etienne  
Reims- Strasbourg 1  
Aix - Marseille II  
Montpellier I  
Nancy I Henri Poincaré

Paris XI  
Dijon  
Bordeaux 1  
Rouen



TD, les TP, le lieu de la formation, les modalités de validation du diplôme. Dans le cas d'un avis favorable du CNOMK, le diplôme peut être apposé sur la première plaque. Il est impératif de mentionner sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de votre lieu d'exercice le nom de l'université ainsi que la mention, le domaine (la discipline) et la spécialité du diplôme. Vous devez procéder à l'enregistrement de ce diplôme auprès de votre conseil départemental d'inscription à réception de votre avis favorable. Votre D.U ou D.I.U abondera alors la liste des diplômes reconnus par le conseil national.

#### 4/ LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR DES UNIVERSITÉS HORS FRANCE :

- D.U. ou D.I.U ou son équivalence dans le pays de délivrance.
- Licence ou son équivalence dans le pays de délivrance.
- Master ou son équivalence dans le pays de délivrance.
- Doctorat ou son équivalence dans le pays de délivrance.
- HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) ou son équivalence dans le pays de délivrance.

La procédure de demande est identique à celle des D.U et des D.I.U délivrés par les universités françaises non reconnus par le conseil national. **Ces diplômes font l'objet d'une demande d'autorisation**, avec examen du dossier suivi d'un vote du conseil national.

Vous pouvez adresser vos demandes d'autorisation au :

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
Secrétariat général, 120-122 rue Réaumur,  
75002 Paris

Vous devez procéder à l'enregistrement de ce diplôme auprès de votre conseil départemental d'inscription à réception de votre avis favorable. Il est impératif de mentionner sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de votre lieu d'exercice, le nom de l'université ainsi que la mention, le domaine (la discipline) et la spécialité du diplôme.

NB : il n'est pas examiné par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les diplômes qui ne sont pas délivrés par une université. Les diplômes non universitaires ne peuvent pas figurer sur les documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques du lieu d'exercice. Les diplômes non universitaires peuvent, par contre, rentrer dans la catégorie des spécificités dont les conditions sont explicitées ci-après.

#### LES TITRES

Les titres reconnus à ce jour par le conseil national de l'ordre sont les suivants :

- masseur-kinésithérapeute
- ostéopathe
- expert judiciaire

Les titres peuvent être apposés sur la première plaque de tout masseur-kinésithérapeute qui le souhaite.

Pour cela, vous devez procéder à l'enregistrement de votre titre uniquement

auprès de votre conseil départemental d'inscription. Dans ce cas, **il s'agit d'un enregistrement du titre** et non d'une demande d'autorisation.

#### LES SPÉCIFICITÉS

Il existe deux spécificités : les spécificités liées à la structure et les spécificités d'exercice.

Ces spécificités peuvent être apposées **sur une plaque supplémentaire** de tout masseur-kinésithérapeute qui le souhaite. Les spécificités liées à la structure doivent être conformes au code de déontologie.

Il s'agit par exemple de la balnéothérapie, de l'isocinétisme, du fauteuil rotatoire, de la cryothérapie, des ondes de choc radiales, de la pressothérapie... Cette liste n'est pas limitative, mais il n'est pas possible de faire figurer de marque commerciale. Les spécificités d'exercice doivent strictement correspondre au décret d'actes et d'exercice.

Il s'agit par exemple de la rééducation respiratoire, de la rééducation des troubles trophiques, vasculaires et lymphatiques, de la rééducation périnéo-sphinctérienne ou périnéologie... Cette liste est non limitative mais il n'est pas possible de faire figurer de noms de créateurs de méthodes.

L'autorisation d'apposer une spécificité, liée à la structure et/ou à l'exercice, sur une plaque supplémentaire est à demander uniquement à votre conseil départemental d'inscription.

Pour trouver les coordonnées de votre CDO d'inscription : [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

# Qualité des soins et sécurité des patients : Les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent

Les membres du groupe de travail « formation », la commission ostéopathie et le service juridique ont élaboré une charte d'engagement des masseurs-kinésithérapeutes pour la qualité des soins et la sécurité des patients. Ce document, qui a été validé en bureau du CNOMK le jeudi 13 juin, dresse la liste de ce à quoi un masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre, s'engage pour effectuer sa mission de professionnel de santé. Cette charte

fait exister et valorise l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute ainsi que les garanties que l'inscription à l'ordre donne aux usagers.

Elle a pour ambition d'être affiché dans les cabinets des masseurs-kinésithérapeutes qui le souhaitent et doit constituer, pour les patients, un indicateur selon lequel, le masseur-kinésithérapeute exerce dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité. Il est disponible auprès des Conseils départementaux.

## ■ CHARTE D'ENGAGEMENT DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES POUR LA QUALITÉ DES SOINS ET LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

Après une sélection rigoureuse, je suis devenu un professionnel de santé reconnu par l'Etat et j'exerce dans le respect des droits des patients.

- Je me suis engagé à respecter le code de déontologie, que j'ai lu.
- J'ai autorisé l'ordre à vérifier mon casier judiciaire pour garantir ma moralité.
- Je m'engage à respecter le secret professionnel pour garantir votre confiance.
- Je m'engage à ne pratiquer aucune forme de discrimination dans le cadre de mes activités.
- Ma pratique est indépendante et je choisis mes techniques professionnelles en tenant compte des informations que vous me fournissez.
- Je m'oblige à recueillir votre consentement libre et éclairé avant tout acte de prévention de diagnostic et de soin.
- Je sais poser un diagnostic différentiel et un diagnostic d'exclusion, dans toutes mes pratiques y compris en accès direct (sans prescription pour les soins d'urgence et l'ostéopathie).
- J'ai affiché sur mes plaques et mes documents professionnels mes diplômes, mes titres et mes spécificités reconnus par l'ordre pour mieux vous informer.
- Je m'engage à vous délivrer des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science (Evidence Based Practice).
- J'exerce mes compétences selon une démarche scientifique (EBP) dans les domaines des techniques de la masso-kinésithérapie, de l'ostéopathie, de la prévention, de l'éducation à la santé et de la délivrance de l'information.
- Je suis sensibilisé à l'accessibilité aux soins : mes honoraires sont évalués avec tact et mesure.
- Je suis intégré à vos réseaux de soins (accès au dossier médical partagé, continuité des soins).
- Parce que je suis professionnel de santé, j'ai obligation d'assurer mes pratiques auprès d'une compagnie d'assurance et en cas de dommage sans faute (oléa thérapeutique) mes patients pourront bénéficier du recours à la solidarité nationale (ONIAM).
- Je m'engage à réaliser annuellement une évaluation de mes pratiques professionnelles.
- Je réalise annuellement une formation complémentaire (DPC).
- Je veille à l'hygiène du matériel et des locaux que j'utilise.

Le non respect de ces normes est susceptible d'engager ma responsabilité disciplinaire devant l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi par mon inscription au conseil de l'Ordre du département, je m'engage à vous délivrer des soins de qualité, garantissant ainsi votre sécurité.

Certificat délivré à :

N° d'Ordre :

## Colloque du Comité de liaison des institutions ordinales : « Servir le public au 21<sup>e</sup> siècle : les institutions ordinales plus utiles que jamais. »

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a participé, le 5 juin dernier, au colloque organisé par le Comité de liaison des institutions ordinales (CLIO) à Bercy, sous le Haut patronage de Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Economie et des Finances sur le thème : « Servir le public au 21<sup>e</sup> siècle : les institutions ordinales plus utiles que jamais. »

Le CLIO qui regroupe 17 institutions ordinales : des professions de santé mais aussi des professions juridiques et judiciaires, des professions techniques ou du cadre de vie, a souhaité à travers cette journée s'interroger sur les nouveaux défis pour les Ordres dans un monde en pleine mutation afin de s'adapter en permanence aux besoins des patients et toujours mieux répondre aux interrogations des professionnels. A cet égard, Jean-Paul David, Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, a rappelé que « l'Ordre se devait d'accompagner la modernité, et ce d'autant plus qu'il représente une profession éminemment moderne, qui constitue une réponse essentielle aux « maux »

des français, par la pratique de plus d'un million d'actes par jours. Alors que l'exercice de la kinésithérapie se diversifie, l'Ordre doit plus que jamais être un garant de la fiabilité scientifique des méthodes et de la qualité des soins. »

Le Président a rappelé que l'Ordre, en partenariat avec la Haute autorité de santé (HAS), avait mis en place une « évaluation des pratiques professionnelles formative et non normative, prescriptrice de développement professionnel continu afin de permettre aux professionnels d'affiner leur discernement face aux nouvelles demandes des patients et aux risques de dérives thérapeutiques. »

Aussi, a-t-il souligné qu'« en tant qu'observateur privilégié des professions de santé (à travers notamment le suivi du Tableau), les Ordres sont des alliés clés des pouvoirs publics dans leur réflexion sur les enjeux de politique de santé publique : lutte contre la désertification, prévention de la dépendance ou encore accompagnement des personnes en situation de handicap ». C'est d'ailleurs pour cela que l'Ordre s'est

engagé, aux côtés du ministère de la santé, dans les travaux de préparation de la Semaine de la sécurité des patients » qui se tiendra du 25 au 29 novembre prochains.

Surtout, répondre aux évolutions de la société suppose de « prendre en compte l'aspiration croissante des jeunes générations à s'orienter vers des carrières de plus en plus internationales ». Cela suppose pour l'Ordre de créer des outils comme le Guide de la mobilité internationale (lien pour le télécharger)- pour favoriser les échanges internationaux des étudiants en kinésithérapie mais aussi de les réguler en s'assurant de la qualité de la formation des praticiens titulaires d'un diplôme communautaire. Cela suppose aussi et surtout une juste reconnaissance de la formation de kinésithérapeute dans la réforme LMD.

Enfin, « à l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'Ordre, en encadrant strictement la communication qui est faite, notamment dans les secteurs du bien-être, du sport et de l'esthétique, permet de préserver le travail de qualité accompli par les 75000 professionnels en France. »

## La mise en place d'une section des Assurances sociales spécifique à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes : un renforcement significatif des prérogatives ordinales en faveur de la sécurité des patients.

Alors que l'ordre est, depuis bientôt sept ans, chargé d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession (article L 43 21-14 du code de la santé publique), la section des assurances sociales de l'ordre des médecins continuait jusqu'alors à examiner les plaintes concernant masseurs-kinésithérapeutes.

Le décret 2013-547 du 26 juin 2013 a mis fin à cet anachronisme, et a conforté le rôle de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, garant de la qualité des soins et la sécurité des patients.

De fait, la section des assurances sociales a pour objet « d'examiner les plaintes concernant des fautes, abus, fraudes, et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux ».

Dans chaque région est ainsi instituée, à dater du 1er septembre 2013, une

section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ces juridictions sont présidées par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nommé par le vice-président du conseil d'État. Elles comprennent, outre leur président, quatre assesseurs nommés par le président de la cour administrative d'appel. Le siège et le secrétariat des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance peuvent être ceux des conseils régionaux ou interrégionaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La juridiction d'appel est la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes présidée par un conseiller d'État. Elle comprend deux assesseurs représentant l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, deux assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie.

Les fonctions exercées par les membres de la section des assurances sociales du conseil national sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la section des assurances sociales d'une chambre disciplinaire de première instance. Les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance peuvent être saisies :

- soit par les organismes d'assurance maladie, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs
- soit par les syndicats de masseurs-kinésithérapeutes
- soit par les conseils départementaux de l'ordre.

Ces sections peuvent aussi être saisies :

- Par les directeurs généraux des agences régionales de santé
- Par le médecin conseil national, les médecins conseils régionaux et les médecins conseils chefs des services du contrôle médical, pour le régime général

- Par le médecin conseil national et les médecins conseils chefs de service des échelons départementaux ou pluri départementaux du contrôle médical pour le régime agricole  
- Par les médecins conseils responsables du service du contrôle

médical d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale pour les autres régimes. La procédure est similaire à celle des chambres disciplinaires. Il s'agit d'une procédure écrite. A la date d'installation des sections des assurances sociales de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeute, toutes les plaintes et toutes les procédures du contentieux du contrôle technique en cours, qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription à une audience de première instance, leurs sont transférées en l'état, archives comprises.

## Déclaration de liens d'intérêts L'Ordre promeut la transparence

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public à la fois administrative et juridictionnelle

Les conseillers ordinaires sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à rendre des avis, à siéger dans des instances et à prendre des décisions opposables aux masseurs-kinésithérapeutes.

Comme toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, les conseillers ordinaires doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Les risques objectifs de manquement à ces principes fondamentaux apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement intéressé par l'orientation d'une délibération, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect. Ces risques peuvent également

résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité du conseiller ordinal.

L'ordre, qui est garant du maintien des principes de moralité et de probité, doit tout mettre en oeuvre pour éviter les conflits d'intérêts.

Le conflit d'intérêt peut être défini comme étant «le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur le plan moral, professionnel ou économique.»

Voilà pourquoi le conseil national a décidé de rendre obligatoire et publique la déclaration d'intérêts de ses élus. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant, qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

La déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, est souscrite dès la prise de fonction et elle doit être actualisée, le cas échéant, pendant toute la durée de ce mandat. La déclaration d'intérêts est consultable sur le site de l'ordre.

## Un rapport sénatorial pointe l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en pointe contre les dérives

Une commission d'enquête sénatoriale sur « l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé », présidée par Alain Milon (UMP), a récemment publié son rapport. Rédigé par Jacques Mézard (RDSE), il regroupe les résultats de plus de 70 auditions dont celles de Jean-Paul David, Jean-François Dumas et Pascale Mathieu, président, vice-président et secrétaire générale du Conseil national de l'Ordre <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-11.pdf>).

Le rapport, qui distingue les dérives thérapeutiques des dérives sectaires, note que « la santé est utilisée comme une porte d'entrée vers une emprise sur de futurs adeptes. » Un phénomène d'autant plus important que la médecine « classique », en raison probablement de sa technicité, semble victime d'un certain désamour de la part des patients. Le rapport relève un certain nombre de « pratiques non conventionnelles qui ne sont pas enseignées dans les instituts de formation en masso kinésithérapie mais qui sont proposées aux kinésithérapeutes dans le cadre de

la formation continue ». Les ordres professionnels ont compétence pour contrôler les pratiques des professionnels inscrits à leur tableau. Le code de déontologie dispose de tous les articles nécessaires pour réprimer les dérives, notamment le charlatanisme, l'utilisation de pratiques non éprouvées ou illusoire. En rendant des avis sur ce que les professionnels peuvent afficher sur leurs plaques et documents professionnels, les ordres participent à la protection et à l'information du public qui pourrait se laisser abuser notamment par un jargon pseudo scientifique.

Le rapport précise également que « l'implication des ordres contre les dérives sectaires paraît néanmoins inégale. » Il souligne que contrairement à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, peu se sont engagés dans une démarche volontariste tendant à élaborer une doctrine permettant de lutter contre ces dérives. En effet, l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes travaille depuis sa création avec la Miviludes

(Mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) et s'est depuis longtemps emparé de ces questions qui nuisent à la qualité des soins et à la sécurité des patients. M. Serge Blisko, président de la Miviludes a rappelé sa détermination à renforcer encore davantage « les liens avec les Ordres professionnels de la santé » et « salué les efforts de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dans la prévention » des dérives sectaires.

Depuis ces auditions et la publication de ce rapport, l'ordre poursuit son action. Sollicité par des instances départementales, parfois par des patients, le conseil national a ainsi rendu plusieurs avis sur la conformité au code de déontologie de certaines techniques qui ne sont pas enseignées en formation initiale. Avec l'évolution de la recherche scientifique, s'il s'avérait que des preuves incontestables venaient valider certaines pratiques, le conseil national pourrait alors reconnaître certaines techniques qu'il ne reconnaît pas actuellement fautes d'études sérieuses.

Retrouvez toutes  
les informations  
sur notre site Internet :  
[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)



## Bonnes pratiques professionnelles : l'ordre prend ses responsabilités

L'exercice d'une profession de santé est reconnu comme l'exercice d'un art. L'art médical est un terme qui regroupe l'ensemble des règles techniques et déontologiques auxquelles sont soumis les professionnels de santé. La masso-kinésithérapie est donc reconnue comme l'exercice d'un art. Cette notion s'entend au sens technique (la science) et au sens déontologique (la conscience). Les règles de science et de conscience forment alors les bonnes pratiques inhérentes à la profession.

Les règles techniques doivent être éprouvées c'est-à-dire issues d'une approche, si possible, **expérimentée et évaluée**, dont on peut affirmer la **qualité et la réussite**, donc **l'efficacité**, ou à défaut, **faire l'objet d'un consensus professionnel**. Dans tous les cas, les bonnes pratiques doivent être en cohérence avec les données acquises de la science. Le concept de « données acquises » a

été mis en exergue par l'arrêt Mercier du 20 mai 1936 en posant le principe que « *tout médecin doit dispenser à son patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science* ». Un acte conforme aux données acquises de la science est un indicateur indispensable dans l'appréciation de la qualité de la pratique.

Les règles déontologiques quant à elles sont issues des dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi relative aux droits des patients. Elles sont reprises dans notre code de déontologie. S'écarter des règles de bonnes pratiques constitue une dérive thérapeutique.

Vous retrouverez des recommandations des bonnes pratiques relatives à la profession de masseur-kinésithérapeute diffusées au sein de plusieurs organismes. L'ordre par l'intermédiaire de ses conseils

départementaux diffuse les règles de bonnes pratiques. Suivant une démarche volontariste, le conseil national s'engage en matière de bonnes pratiques en édictant des avis déontologiques.

Vous trouverez dans ce bulletin trois avis rendus par le conseil national. Les deux premiers avis concernent deux techniques dénuées de fondement scientifique et / ou de consensus professionnel constituant des dérives thérapeutiques : la « *microkinésithérapie* » et la « *kinésiologie* ». Le troisième avis concerne une technique sensible notamment en raison du risque de faute de conscience. Il s'agit des touchers pelviens qui imposent certaines précautions lors de leur mise en œuvre.

Ces avis visent à sécuriser votre exercice, ils participent à l'amélioration de la qualité de nos soins.

## Kinésiologie, touchers pelviens et microkinésithérapie Les avis du Conseil national

**Afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients, le Conseil national de l'ordre rend régulièrement des avis sur les techniques utilisées par les masseurs-kinésithérapeutes mais qui ne sont pas fondés sur les données actuelles de la science. De même il rappelle la nécessité d'obtenir le consentement éclairé des patients lors de nos pratiques quotidiennes, notamment pour les actes qui présentent des risques juridiques majeurs.**

AVIS DU 19 ET 20 JUIN 2013 RELATIF À LA « KINÉSIOLOGIE »

Vu le code de la santé publique, les articles L 1110-5, L 1111-4, L 4321-1, L 4321-14, R 4321-1 et suivants, R 4321-51 et notamment les dispositions relatives aux données actuelles de la science, à l'interdiction des pratiques de charlatanisme, à l'usage des qualifications, diplômes, titres, grades, fonctions et spécificités, Vu le rapport de la MIVILUDES pour l'année

2010, Vu l'utilisation du terme de « kinésiologie » par certains masseurs-kinésithérapeutes français, Après en avoir débattu, Le conseil national a rendu l'avis suivant :  
1/ La « kinésiologie » n'est ni reconnue par la réglementation française ni enseignée dans la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes.

2/ A ce jour, et à notre connaissance, aucune étude scientifique référencée dans la littérature internationale ne permet d'affirmer que le concept de « kinésiologie » constitue des soins fondés sur les données actuelles de la science médicale au sens de l'article R 4321- 80 du code de la santé publique.  
3/ La notion de « *feedback corporel* » définie par les utilisateurs du concept de « kinésiologie » comme une interrogation du corps humain au moyen du test musculaire kinésiologique qui est supposé révéler un muscle « fort » ou « faible » ce qui signerait un trouble structurel, biochimique ou psychique ne repose

sur aucune donnée scientifique éprouvée ni aucun consensus médical ou kinésithérapique et constitue une méthode illusoire au sens de l'article R 4321-87 du code de la santé publique.

4/ Les allégations attribuant au test musculaire kinésiologique une fonction symbolique de dialogue avec le corps qui n'implique aucune référence à la force musculaire absolue au sens physique du terme (Lois du mouvement d'Isaac Newton 1642-1727) et qui s'en distingue comme étant une prétendue évaluation d'un blocage dans le « flux d'énergie », « l'élan vital », « le prana », « la force odique » est un dévoiement du test musculaire tel qu'il est enseigné et pratiqué par les masseurs-kinésithérapeutes depuis 1954 (Daniels et Worthingam 1946). Ce détournement du test musculaire qui prétend obtenir un résultat limité à deux réponses possibles par similitude au système binaire permettant ainsi de vérifier si un





muscle est « connecté », « déconnecté » ou encore « on » ou « off », constitue une pratique de charlatanisme et est interdite aux masseurs-kinésithérapeutes.

5/ Par suite le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas la « kinésiologie » comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la masso-kinésithérapie. Pour cette raison, l'usage des termes de « kinésiologue » et/ou « kinésiologie » par un masseur-kinésithérapeute, constitue une faute disciplinaire au sens des articles R 4321-123, R 4321-124 et R 4321-125 du code de la santé publique.

En conclusion cette méthode de soin non conventionnelle constitue une dérive thérapeutique.

Le non respect de cet avis est susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire du professionnel, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant chargé de veiller à l'application des règles déontologiques.

#### AVIS DU 19 ET 20 JUIN 2013 RELATIF À LA RÉALISATION DES TOUCHERS PELVIENS PAR LE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTES

Vu le code civil notamment l'article 16,  
Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1111-4, L 4321-1, L 4321-14, R 4321-1 et suivants, R 4321-51 et suivants,  
Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,  
Après en avoir délibéré en séance plénière, le conseil national a adopté l'avis suivant :

L'attention des masseurs-kinésithérapeutes est attirée sur le fait que la réalisation d'un toucher vaginal ou rectal quelle qu'en soit l'indication thérapeutique, effectué sans avoir au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement du patient peut revêtir la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol.

En agissant selon les règles de l'art les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à réaliser des touchers

pelviens (vaginal et rectal) à visée bilan diagnostique et thérapeutique, dans le cadre de la prise en charge sur prescription médicale de la rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologiques, gynécologiques et proctologiques. Dans la prise en charge des troubles du rachis lombo-sacré-coccygien, il existe un consensus professionnel dans l'approche du traitement ostéopathique qui admet les touchers pelviens sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être détenteur du titre d'ostéopathe ;
- intervenir exclusivement sur prescription d'un médecin ;
- retranscrire sur le dossier médical le processus décisionnel en précisant les signes cliniques relevés, les tests pratiqués, les techniques manuelles externes réalisées en première intention et les éventuels examens complémentaires demandés qui amènent à proposer un traitement par voie interne ;

- ne proposer les touchers pelviens qu'en ultime intention ;  
Dans le cadre de la rééducation périnéo-sphinctérienne et du traitement des troubles lombo-sacro-coccygiens, l'information relative à l'utilité et l'intérêt des investigations pelviennes doit être délivrée au patient de manière claire et loyale. Aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient. Ce consentement peut être retiré à tout moment et le masseur kinésithérapeute doit respecter ce refus.

Etant convenu que la charge de la preuve de l'obtention du consentement repose sur le praticien qui peut l'apporter par tout moyen (preuve écrite, témoignage...).

Le non respect de cet avis est susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire du professionnel, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant chargé de veiller à l'application des règles déontologiques.

*1 Article 222-23 Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque*

*nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.*

*Article 222-27 Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*

*Article 222-28 L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende:*

*3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

#### AVIS DU 20 ET 21 MARS RELATIF À LA « MICROKINÉSITHÉRAPIE. »

La « microkinésithérapie » constitue une méthode non éprouvée qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale, qui fait appel à des éléments physiopathologiques non démontrés tels que « la mémorisation tissulaire de l'agression » ou « les mécanismes d'autocorrection ». Elle ne fait pas non plus l'objet d'une reconnaissance par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La « microkinésithérapie » apparaît ainsi comme une technique non conventionnelle, qui pourrait ouvrir la

voie à une dérive thérapeutique. L'article R.4321-87 du code de la santé publique dispose que le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Le même article proscrit toute pratique de charlatanisme. Par ailleurs l'article R.4321-80 du code de la santé publique prévoit que : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ».

En outre, l'article R.4321-65 CSP dispose que « le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel ».

Nous demeurons donc réservés sur la pratique, par nos confrères, de la « microkinésithérapie ».

## Démarchage et vente à domicile

### Modalités de rétractation

Depuis plusieurs années, l'Ordre est alerté sur le démarchage organisé par des sociétés commerciales qui lancent, à intervalle régulier, des campagnes auprès des masseurs-kinésithérapeutes les incitant à adhérer à divers annuaires/registres ou sites Internet.

Le choix des dénominations et/ou du visuel de ces brochures est le plus souvent de nature à entretenir une certaine confusion pour le public destinataire et peut laisser penser que les professionnels doivent renseigner et retourner ces formulaires. Tel n'est pas le cas.

Certains professionnels se laissent ainsi duper par ces propositions et dès lors que le bulletin d'adhésion aura été renseigné et retourné, le souscripteur sera redevable de la somme prévue (jusqu'à 1000 euros selon le cas).

Le conseil national et les conseils départementaux de l'ordre recommandent la plus grande vigilance quant à la signature de ces

propositions.

La loi (ou encore le vendeur ou prestataire de service) permet cependant dans certain cas de se rétracter, dans des délais assez brefs. Il peut s'agir soit d'un délai de réflexion soit d'un délai de rétractation.

Ces notions trouvent à s'appliquer dans le cadre de la vente à distance (vente d'un bien ou fourniture d'une prestation de service), dans le démarchage ou encore dans le crédit (qui ne sera pas abordé ici).

#### • LE DROIT DE RÉTRACTATION ET LA DISTINCTION ENTRE CONSOMMATEURS ET PROFESSIONNELS ?

Le droit de rétractation est ouvert aux seuls consommateurs (articles L. 121-20 du code de la consommation).

Or, les professionnels de santé ne sont pas regardés comme tels.

Dès lors, il conviendra de déterminer si le contrat conclu a un rapport direct avec l'activité professionnelle.

En effet, les contrats dont l'objet présente un rapport direct avec les besoins d'une activité professionnelle ne sont pas soumis à la réglementation sur le démarchage. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité.

#### • LES SOLUTIONS APPORTÉES AUX PROFESSIONNELS :

La protection du professionnel peut être recherchée dans le droit des contrats.

Ainsi, le consentement du professionnel démarché doit non seulement exister, mais aussi être exempt de vices.

L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manœuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

• LES SOLUTIONS APPORTÉES AUX CONSOMMATEURS :

3.1 VENTE À DISTANCE (HORMIS LES SERVICES FINANCIERS) :

Définition :

Cette notion regroupe toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

La vente à distance comprend la vente par téléphone, par internet ou par correspondance.

Les délais de rétractation :

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs (le jour d'achat ou de signature du bon de commande ne compte pas) pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour.

Ce délai court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services (article L. 121-20 du code de la consommation). Etant précisé que le code de la consommation fait obligation au vendeur d'apporter un certain nombre d'informations dans l'offre de contrat

(articles L. 121-18 et L. 121-19 du code de la consommation).

Lorsque ces informations n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans tous les cas (articles L. 121-20-2 et L.121-20-4 du code de la consommation) (exemples ; achats de CD, DVD, logiciels, journaux, magazines...).



Retrouvez toutes  
les informations  
sur notre site Internet :  
[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

### 3.2 Le démarchage (hormis les services financiers) :

#### Définition :

Cette notion regroupe le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services (à l'exception des dérogations prévues à l'article L. 121-22 du code de la consommation).

#### Modalités pratiques :

Les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L. 121-23 du code de la consommation.

Le contrat doit ainsi prévoir une clause relative à la faculté de renonciation.

D'ailleurs, le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté

de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25.

Etant précisé **qu'avant l'expiration du délai de réflexion, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque** ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit (article L. 121-26 du code de la consommation).

Le délai de rétractation (hormis le cas des services financiers) :

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article L. 121-25 du code de la consommation).

### 3.3 Voies de recours :

#### Amiables :

Vous pouvez adresser une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur.

Faute de réponse, ou en cas de refus du professionnel de vous rembourser, vous pouvez saisir une association de défense des droits des consommateurs ou les services locaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacts>).

#### Contentieuses :

Vous pouvez saisir, selon le montant du litige en cause, le Tribunal d'instance ou le Tribunal de grande instance (selon le montant en cause) territorialement compétent.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que certaines sociétés ont installé leur siège social dans des pays étrangers rendant plus complexe une action en justice.

## Les universités cherchent à développer l'esprit critique de leurs étudiants.

Exemple à l'Université Joseph Fourier – Grenoble 1 où un chargé de mission « science, critique et sociétés » vient d'être nommé.



*Interviews de Patrick Lévy, Président de l'université Joseph Fourier et Richard Monvoisin, chargé de mission « science, critique et sociétés », dans cette même université.*

**J.Vaillant :** *Monsieur le président, pourquoi vouloir développer, au sein de l'université Joseph Fourier, une mission « science, critique et sociétés » et enseignement transdisciplinaire visant à développer « l'esprit critique » ?*

**P.Lévy :** L'idée est qu'aujourd'hui finalement la connaissance dans son ensemble est d'une certaine façon relativement formatée. Les bases scientifiques, quel que soit le

domaine, sont connues mais il y a des voies de l'apprentissage et des voies de la connaissance qui sont relativement formatées. Si l'on prend par exemple l'impact des grandes revues scientifiques ou l'impact des éditeurs. Il existe, d'une certaine façon, une forme de structuration marchande de la connaissance. C'est quelque chose de très compliqué à combattre, ce n'est pas l'esprit critique en tant que tel, mais si l'on veut quand même garder une certaine forme d'indépendance dans l'enseignement et dans la recherche, probablement qu'il faut se poser des questions sur : **comment peut-on assurer une certaine forme d' « open access » à la connaissance ? [...]**

**JV :** *Mais pourtant, ne pouvons-nous pas tout trouver sur internet ?*

**P.Lévy :** Il y a un problème plus général qui est qu'au fond on est un peu submergé par l'information, et que cette accumulation d'informations ne fait pas forcément une connaissance.

En fait, cette masse d'information est assez extraordinaire et, en même temps, il est utile d'avoir le mode d'emploi, appelons ça « l'esprit critique », pour la traiter. [...] Il y a seulement une vingtaine d'année, à l'âge de la connaissance sans ordinateur, cet accès à l'information était très différent. Le numérique, et notamment internet, ont changé radicalement notre relation à la connaissance.

Ceci est d'autant plus aigu que l'on s'écarte des choses relativement établies. Par exemple l'anatomie du membre supérieur va rester l'anatomie du membre supérieur. Mais dès que l'on rentre dans des choses plus complexes où il y a matière à interprétation ou pour reprendre le terme anglais, moins « evident states », à ce moment-là, cela devient très complexe puisque finalement **sur le Net, dans le champ global de l'information, on va trouver tout et n'importe quoi.**

**JV :** *Et dans le domaine de la santé ?*

**P.Lévy:** Un certain nombre d'informations sont aussi « médiées » par des intérêts économiques. Sur ce sujet, il y a des exemples extrêmement classiques comme l'information médicale ou paramédicale distillée ou distribuée par les laboratoires pharmaceutiques. Sans diaboliser la situation, **c'est quand même un handicap que les gens qui construisent l'information, la diffusent ou la soutiennent aient un intérêt direct à ce que cette information soit ceci ou cela.**

**JV :** *Comment peut se définir l'esprit critique ?*

**P.Lévy:** L'esprit critique c'est à la fois trier l'information en matière de santé, mais aussi mieux situer la responsabilité sociale.

L'esprit critique, en fait c'est [à la fois prôner] la science avec conscience et c'est à la fois dénoncer le charlatanisme, [...] typiquement les idéologies, qui parfois [conduisent à] des dérives sectaires, [...] qui sont loin d'être négligeables dans le champ de la santé [...].

C'est aussi finalement se poser la question de la relation entre la science et la société [...].

**JV :** *Justement, quel est le lien nécessaire entre la science et la société ?*

**P.Lévy:** [...] je pense qu'il est important de donner une vision critique aux citoyens, c'est-à-dire donner la capacité aux citoyens de s'emparer des choix, non pas des choix scientifiques, concernant la science, la recherche [mais des choix sociétaux].

[Il faut] faire participer les citoyens, développer l'esprit critique autour de ce qu'est la recherche scientifique, à quoi cela sert, en quoi cela impacte la société. A l'inverse l'écueil serait de] trop encadrer la recherche que ce soit au profit du monde économique ou des collectifs de citoyens [...].

**Les choix scientifiques appartiennent aux scientifiques, les choix scientifiques concernant la science, la recherche.**

**JV :** *Pour revenir au développement de l'esprit critique, dans une université scientifique de niveau international, quel en est l'enjeu ?*

**P.Lévy:** Développer l'esprit critique dans le monde étudiant c'est à la fois, peut-être arriver à mieux ordonner la concurrence, à lui donner un peu de sens. **Le sens c'est finalement à la fois être proche de « ce qui est établi par les faits et qui n'est pas illusion », et à la fois de « ce qui fait du sens en termes de recherche par rapport à la société elle-même ».** D'une certaine façon de ce qui est porteur de progrès social.

**JV :** *Tout à l'heure, monsieur le président, vous évoquiez l'aspect sectaire dans les professions de santé, effectivement c'est ce qui nous intéresse et motive cette interview. Est-ce que vous pouvez nous en dresser un tableau ?*

**P.Lévy:** Je pense qu'un des progrès de la médecine et des professions de santé en général c'est que les patients, les sujets d'une certaine façon deviennent acteurs. [...]

Parce qu'il y a des pathologies sur lesquelles on n'est pas très efficace, cela a fait le lit des médecines « alternatives ». A l'inverse, il y a aussi toute une série de gens qui se targuent d'employer des techniques d'une efficacité thérapeutique complètement illusoire qui n'est basée sur rien du tout. [...] Je crois à la recherche, je crois au fait qu'on peut démontrer une efficacité thérapeutique. [...]

**JV :** *Développer « l'esprit critique du futur scientifique ou professionnel de santé est-ce aller à l'encontre d'une certaine pensée magique ?*

**P.Lévy:** La pensée magique s'applique aussi bien, dans la pensée de maintien de l'ordre social préétabli avec le médecin (ou le professionnel de santé) pensant, je dirai sachant, et le patient

qui doit essentiellement penser comme ce qui lui est dit. La pensée magique, c'est aussi de penser que si on va manger des carottes trois fois par jour on va guérir du cancer. La pensée magique est antinomique d'une pensée rationnelle et scientifique.

*Patrick Lévy est président de l'université Joseph Fourier (UJF)\* - Grenoble 1 depuis avril 2012. Il a été élu, en décembre 2012, président*

*de l'UNF3S (université numérique francophone des sciences, de la santé et du sport).*

*Ce professeur de physiologie est titulaire d'un doctorat en médecine et d'un doctorat de biologie.*

*Il a dirigé, depuis 1988, l'exploration fonctionnelle respiratoire et le laboratoire du sommeil du CHU de Grenoble. Il a mis en place le laboratoire HP2, soutenu depuis 2005 par l'Inserm.*

*Il a été président de la Société*

*Française de recherche de médecine du sommeil, fondateur et président de l'Institut National du Sommeil et de la Vigilance et vice-président de l'European Sleep Research Society. Il a également été professeur invité notamment à Harvard, et dans les universités de Pennsylvanie, Sydney, Melbourne et Hong Kong.*



*Interview de Richard Monvoisin*

**JV :** *Quels sont les objectifs de la mission « science, critique, sociétés » ?*

**RM :** Cette mission porte sur trois points. D'abord, coordonner les enseignements spécifiques de la pensée critique, sous toutes

ses formes, dans l'université de Grenoble et au-delà, et peu importe la discipline (scientifique) de départ. Ensuite, œuvrer pour qu'un maximum d'étudiants de premier cycle soit outillé sur le plan intellectuel, en particulier sur les critères méthodologiques de la science, mais aussi sur les principes épistémologiques permettant de distinguer ce qui est de la connaissance scientifique, co-élaborée, co-véifiée, soumise en permanence à la critique, et ce qui n'en relève pas. Enfin, last but not least, il s'agit de stimuler les questions éthiques en science\*\*.

**JV :** *Et dans le champ de la santé ?*

**RM :** Dans le champ thérapeutique, ces questions sont prégnantes : quels sont les problèmes moraux

ou sanitaires qui naissent lorsque des théories discréditées scientifiquement gardent pignon sur rue ? Quelles aliénations, quelles dérives potentiellement sectaires émergent de certains soins dits « alternatifs » ? Sur un autre versant, encore plus grave, quels problèmes surgissent lorsque l'information devient une denrée de publicité, soit parce qu'inféodée par des conflits d'intérêt cachés, soit parce que le processus de publication lui-même pêche ? Dans quelle mesure y a-t-il connaissance de cause pour tous les patients lors de leurs choix ? Comment promouvoir de manière inconditionnelle l'indépendance de la formation des « soignants » ? etc.

**JV :** *En pratique, quelle plus-value apporte l'enseignement de l'esprit*



*critique à des étudiants en sciences et plus particulièrement se destinant à des professions de santé ?*

**RM :** L'esprit critique apporte une plus grande exigence des étudiants envers de nouvelles méthodes, de nouvelles techniques. Nous constatons que plus les étudiants ont développé leur sens critique, plus ils sont enclins à résister aux « sirènes », modes, techniques ésotériques, idées-clichés, lieux communs. Nous remarquons qu'ils savent mieux contourner les arguments d'autorité, remonter à la source de l'information, et accroissent leurs exigences vis-à-vis de leurs professeurs – qui sont donc obligés d'être plus proches de la production de la connaissance. **Ces étudiants font mieux le clivage entre le bien-être « contextuel » créé par une situation de soin, et l'attirail de techniques qui n'ont d'autres choix que d'être étayées par des éléments de preuve, la fameuse EBP (Evidence based Practice).** La question qui nous tenaille est celle-ci : ces compétences critiques perdurent-elles dans le temps ? S'évaporent-elles six mois après ou se maintiennent-elles comme une réelle autodéfense intellectuelle ? Nous ne le savons pas encore.

**JV :** *Quels sont les retours et les changements de comportement ?*

**RM :** Les retours sont dithyrambiques, pour une raison annexe : mes collègues et moi les faisons travailler sur des sujets extraordinaires ou controversés, par essence stimulants, sur lesquels ils ont déjà tous un avis mais aucune expertise. À leur grande surprise, ils constatent qu'on peut analyser de manière scientifique un grand nombre de prétentions étranges, allant, dans le cadre de l'art kinésithérapeutique par exemple, des soins curatifs à distance aux bandelettes magnétiques à coller sur soi, en passant par l'existence de « points » surprenants (trigger, Chapman, méridiens, etc.). **Cela a par ricochet un effet visible sur les institutions, surtout pour des disciplines relativement jeunes comme la kinésithérapie ou la sociologie, où les standards, encore un peu branlants, laissent persister des îlots pseudoscientifiques.**

**JV :** *Est-ce vraiment rassurant ?*

**RM :** C'est plutôt bon signe, d'ailleurs, dans un contexte où la légitimité scientifique de la kinésithérapie est malmenée : **en formant une nouvelle génération de professionnels exigeants sur le plan épistémologique, et rigoureux sur le plan méthodologique, gageons qu'il n'y aura vite plus d'ambiguïté entre la pratique de Masseur-**

**kinésithérapeute, professionnelle et rigoureuse, et toute la sphère du « bien-être ».** *Richard Monvoisin, didacticien des sciences, a soutenu une thèse intitulée « Pour une didactique de l'esprit critique » en 2007, accessible librement. Il a co-fondé en 2010 le Collectif de Recherche Trans-disciplinaire Esprit Critique & Sciences (CORTECS), composé de chercheurs et d'enseignants faisant profession de l'enseignement de la pensée critique et de l'autodéfense intellectuelle. Le site [www.cortecs.org](http://www.cortecs.org) regorge de ressources pédagogiques. Il enseigne à l'université de Grenoble, et a entre autres encadré un certain nombre de travaux de recherche sur des théories controversées en pharmacie et en kinésithérapie. Il a signé la charte du Formindep, défendant l'indépendance des professionnels de santé en particulier, et de tous les chercheurs en général, vis-à-vis des industries. Il est co-auteur, avec Nicolas Pinsault, d'un ouvrage visant à donner aux kinésithérapeutes les outils « critiques », à paraître aux PUG en 2014.*

\*L'université Joseph Fourier est classée 5<sup>e</sup> université française et 100-150<sup>e</sup> au niveau mondial (ARWU 2013 – *Academic Ranking of World Universities*).

\*\*Tout le matériel recensé est mis à disposition librement sur [www.cortecs.org](http://www.cortecs.org)

## Rapport de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers du conseil national, sur les comptes 2009

---

Après avoir pris connaissance du rapport financier de l'expert-comptable ;  
Vu le rapport du commissaire aux comptes ;  
Vu les comptes annuels 2009 de l'Ordre :

La commission de contrôle des comptes et des placements financiers, placée auprès du Conseil National remercie les CDO et CRO d'avoir contribué à la bonne marche des services en remontant les comptes en temps et en heure et félicite les services comptables du rendu à bonne date de la comptabilité de l'année 2009, ceci, en net progrès par rapport aux années précédentes.

Après avoir entendu Monsieur Grange commissaire aux comptes et lu son rapport et après avoir procédé à l'examen approfondi des comptes 2009, la commission a constaté que :

Les produits de l'année 2009 sont de 13 367 718€ (+6% par rapport à 2008), les charges de 13 805 012 €(+ 13% par rapport à 2008), donnant un résultat d'exploitation de - 298 516 €, atténué par des produits financiers et exceptionnels, ce qui induit un résultat de l'exercice, déficitaire de 262 047 euros absorbés par l'excédent de l'exercice 2008.

Les placements financiers ont été étudiés et la commission constate leur gestion en bon « père de famille ».

Elle rend son rapport lors de la session du 25 juin 2010, conformément aux dispositions de l'article L. 4132-6 du code de la santé publique.

**« La Commission de contrôle des comptes et des placements financiers, propose au Conseil National d'approuver la comptabilité 2009 et de voter le quitus aux trésoriers »**

Gérard COLNAT, Président,  
Georges PAPP, Rapporteur,  
Lionel JOURDON, Eric PASTOR, Yvan TOURJANSKY ;

## Rapport de la commission, de contrôle des comptes et des placements financiers du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, sur les comptes 2010

Après avoir pris connaissance du rapport financier de l'expert-comptable ;  
Vu le rapport du commissaire aux comptes ;  
Vu les comptes annuels 2010 de l'Ordre :

En préalable à la réunion de ce jour, les membres de la commission se sont répartis l'examen des analyses des comptes de 23 CDO et 5 CRO ayant bénéficié d'une harmonisation exceptionnelle, fin 2010.

Puis, nous avons, par sondages, examiné les comptes du siège, les factures fournisseurs et les notes de frais des élus.

La commission regrette de n'avoir pas pu avoir à temps le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les tableaux comparatifs entre le budget prévisionnel et le réalisé 2010. Ces documents nous sont parvenus le lundi 20 juin seulement.

Les membres de la commission souhaitent la présence du commissaire aux comptes, lors de la réunion du Conseil National du 23 juin 2011, pour qu'il puisse répondre aux questions des conseillers sur les comptes 2010.

Nous félicitons l'ensemble des structures ordinales qui ont fait parvenir au siège leurs comptes et factures au 15/02/2011, permettant à nos services l'exploitation des données comptables du CNOMK.

Nous félicitons également les trésoriers de l'Ordre pour la qualité et quantité de travail fourni pour remplir leurs missions.

Par contre, l'absence du chef comptable à notre réunion de ce jour est regrettable.

Le budget prévisionnel 2010 faisait apparaître des produits provenant des cotisations, pour un montant total de 15 500 000€. Le réalisé est de 15 418 000 €, très proche du prévisionnel auquel on peut ajouter des produits financiers de 206 000€, ce qui nous fait des produits de 15 625 000 €

pour 2010. Les charges ont été de 13 750 000 € au BP, pour une dépense réelle de 13 844 000 €. Ce qui nous amène un excédent comptable de 1 781 000 €.

Le poste de dépenses d'indemnisation des élus a diminué de 7%, ainsi que les frais de fonctionnement de -6%.

Par contre, nous avons remarqué une forte augmentation des frais juridiques et comptables de l'ordre de 36% et des frais de personnel de 13%.

Les répartitions des recettes sont théoriquement de 40% pour les CDO, de 13 % pour les CRO et 47% restent pour le conseil national. En réalité, après harmonisation, les CDO reçoivent 43%, les CRO 14% des produits de l'ensemble de l'Ordre.

A notre siège parisien, nous avons 18 collaborateurs salariés, dont deux cadres, qui font fonctionner nos structures. Et nous en profitons pour les remercier de leur dévouement et de leur professionnalisme.

Nos vérifications tout au long de l'année nous autorisent à dire que les comptes sont fidèles et reflètent bien les orientations politiques votées en Conseil National.

**Après questionnement et vote des membres de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, la commission propose au conseil national d'approuver sans restriction, les comptes de l'exercice 2010 et donner quitus aux trésoriers pour leur gestion.**

Gérard COLNAT(président),  
Georges PAPP(rapporteur),  
Lionel JOURDON, Yvan TOURJANSKY ;  
Absent, excusé : Eric PASTOR,

## Rapport de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers sur les comptes 2011.

---

Après avoir pris connaissance du rapport financier de l'expert-comptable ;  
Vu le rapport du commissaire aux comptes ;  
Vu les comptes annuels 2011 de l'Ordre :

Au 31/12/2011, il y avait 67 261 mk inscrits au tableau de l'Ordre, dont 57 102 libéraux, 9569 salariés, 590 sociétés. Les produits de l'année se sont élevés à 15 814 K€ pour 15 600 K€ budgétisés, en progression de 1 % par rapport à 2010. Les charges ont été de 14 983 K€, soit une augmentation de 8% par rapport à 2010.

Le résultat de l'exercice est de 635 K€, en réduction de 1000 K€.

La commission constate la stabilité des recettes et l'augmentation des dépenses.

Cette évolution ne peut être pérenne, sauf à mettre en péril à moyen terme l'équilibre financier de l'institution.

La commission relève quelques variations sur certains postes entre le prévisionnel 2011 et le réalisé. A l'avenir, elle souhaite, dans la mesure du possible, une meilleure adéquation, et que la question de la fongibilité des postes soit soumise au CNO.

La commission, préconise qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité et la faisabilité d'un achat immobilier pour le siège du CNOMK.

Certaines structures gagneraient à optimiser leur gestion. Par ailleurs, les parts sociales souscrites auprès des banques mutualistes et coopératives, ne sont pas recommandées comme placements financiers.

**Après questionnements et vote des membres de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, celle-ci propose à l'unanimité au conseil national d'approuver les comptes de l'exercice 2011 et donner quitus aux trésoriers.**

Jacques LAPOUMEROLIE, président,  
Georges PAPP, rapporteur,  
Hugues CHASSANG, Marc GROSS, Alain POIRIER.

## Les comptes 2012 de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes validés par le commissaire aux comptes. Exercice clos le 31 décembre 2012

A Mesdames et Messieurs les membres du Conseil National,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil National, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
- La justification de nos appréciations.
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau du Conseil National. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et

la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes à la fin de cet exercice. Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé au point 2.9 de l'annexe et relatif à la constitution d'une provision au titre des prélèvements sociaux qui pourraient être appliqués aux indemnités d'élus.

### II. JUSTIFICATION DE NOS APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants:

- Estimation comptable:
- En l'absence d'une véritable comptabilité auxiliaire des adhérents de l'Ordre, les cotisations à recevoir à la clôture de l'exercice font l'objet d'une évaluation d'après les cotisations encaissées en 2013 et se rattachant aux exercices précédents.

Nous avons procédé à l'appréciation des approches retenues, telles que décrites aux points 1.2.7 et 2.13 de l'annexe aux comptes annuels, et sur la base des éléments disponibles, avons mis en œuvre des tests pour vérifier, par sondage, l'application de ces méthodes.

Nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de l'Ordre présenté par le Président.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

**FCN**

**Commissaire aux Comptes  
Serge Floch**

# Rapport de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers sur les comptes 2012.

## PRÉSENTS :

**Jacques LAPOUMEROLIE, président,**  
**Georges PAPP, rapporteur,**  
**Hugues CHASSANG, Marc GROSS,**  
**Alain POIRIER.**

La commission de contrôle des comptes et des placements financiers s'est réunie dans la salle Europe au siège du CNOMK à Paris.

Conformément à l'article L 4132-6 du Code de la Santé Publique(CSP), rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, par l'article L 4321-19 du CSP,

Vu la présentation des comptes par le trésorier général ;

Vu le rapport financier de l'expert-comptable;

Après avoir analysé les comptes annuels 2012 de l'Ordre, dont par sondage, des DAS2, des notes de frais des élus, la Commission de contrôle des comptes et des placements financiers (CCC&PF) constate :

Au 31/12/2012, il y avait 75 902 masseurs-kinésithérapeutes recensés, dont 71 188 inscrits au tableau de l'Ordre, dont 59528 libéraux, 10 384 salariés, 2232 nouveaux diplômés, 243 retraités, 666 sociétés.

\* Les produits de l'année se sont

élevés à 16 774 K€ pour 15 814 K€, en 2011, soit une augmentation de 6%.

\* Les charges ont été de 16 036 K€, en évolution de 6%, par rapport à 2011.

\* Le résultat de l'exercice est de +738 K€, en augmentation de 16% par rapport à l'exercice précédent.

\* La commission constate une évolution similaire des recettes et des dépenses.

\* Il n'y a pas de remarques particulières sur les dépenses réalisées par les CDO.

\* Concernant les dépenses réalisées par les CRO, la commission constate une évolution de 42K€ (+178%) des frais de communication et de 53K€ (+29%), des frais de déplacements.

\* Pour le CNO, les frais de communication et honoraires juridiques et comptables marquent une nette diminution (-725K€), en revanche, les frais de personnel augmentent de 219K€ (+20%),

\* Pour l'ensemble de l'Ordre, la commission relève quelques variations significatives sur certains postes entre le prévisionnel 2012 et le réalisé, tout en étant conscient de la difficulté d'élaborer des budgets prévisionnels plus réalistes, comme cela a déjà été souligné dans notre rapport précédent.

## RECOMMANDATIONS :

\* Certaines structures gagneraient à optimiser leur efficience. Des pistes pourraient être explorées :

o Optimisation des permanences.

o Délégation de tâches administratives, juridiques, comptables à des salariés ou à des prestataires de service.

\* La CCC&PF devant examiner les budgets prévisionnels, en vue d'émettre son avis sur ces derniers et le montant des cotisations, préconise que ceux-ci soient transmis au plus tard le 30 septembre de l'année, voire le 30 juin, quitte à élaborer si nécessaire, un budget rectificatif en cours d'exercice.

\* Après avoir pris connaissance des placements financiers, la commission préconise qu'une réflexion soit menée sur l'utilisation des réserves financières de l'Ordre.

Après questionnements et vote des membres de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, celle-ci propose à l'unanimité au conseil national d'approuver les comptes de l'exercice 2012 et donner quitus aux trésoriers.

## Politique budgétaire de l'Ordre menée en 2012

En complément de l'analyse des comptes 2012, vous trouverez quelques éléments d'explication de la politique budgétaire 2012.

Les structures ordinaires fonctionnent grâce à une dotation budgétaire qui leur permet d'accomplir les missions prévues par le code de la santé publique. Cette dotation dépend du nombre de professionnels inscrits au tableau du département concerné (pour les départements) et de la région (pour les structures régionales). Pour permettre à chaque structure de fonctionner selon de ses besoins, une harmonisation budgétaire est prévue pour compenser les disparités démographiques.

En 2012, le système d'harmonisation a été réformé afin d'assurer une meilleure répartition financière pour la réalisation d'un service de qualité par nos structures sur tout le territoire français. En matière de cotisation, des minorations peuvent être accordées sous conditions par les conseils départementaux, après étude d'un dossier complet envoyé dans les délais impartis. Une nouvelle politique de recouvrement des cotisations impayées a été mise en œuvre et confiée aux services du conseil national. Ainsi en faisant respecter le principe du paiement du montant de la cotisation par tous, c'est l'équité qui est respectée, et nous minimisons

le risque d'une augmentation de son montant. Une communication plus proche des masseurs-kinésithérapeutes a été entreprise sous la forme d'une newsletter adressée aux professionnels dont les adresses électroniques ont été communiquées à l'Ordre. Une adresse mail dédiée à la communication a été mise en place, pour plus de proximité. La dotation au fonds d'entraide, prévu pour aider les confrères en grande difficulté, a été nettement augmentée, pour répondre à cette mission essentielle de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

# Analyse des Comptes 2012 de l'Ordre

Les comptes de l'Ordre sont des comptes agrégés intégrant les différentes comptabilités de ses conseils, qu'ils soient départementaux, régionaux, inter-régionaux ou national. Le bilan matérialise la situation patrimoniale de l'ensemble de l'Ordre.

## BILAN ACTIF

Le bilan actif récapitule les biens et les créances détenus par l'Ordre.

Actif Immobilisé. Les investissements réalisés en 2012, soit 1663 K€, ont porté principalement sur des acquisitions de locaux par des conseils départementaux (Aude, Landes, Loire, Nord, Rhône) ou régionaux (Nord-Pas de Calais) et expliquent l'augmentation des postes

terrains, constructions, installations générales. Les immobilisations financières sont constituées principalement de titres de SCI propriétaires de locaux occupés par des conseils départementaux et régionaux, et de dépôts de garantie de locations de bureaux.

### Actif circulant

Les créances ont fortement diminué en

2012, - 1140 K€, du fait d'une baisse sensible des cotisations à recevoir en fin d'exercice. Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités constituent les principaux postes de l'actif circulant en 2012. Les valeurs mobilières de placement diminuent de 397 K€ et les disponibilités augmentent de 3335K€, du fait de choix de placements plus liquides.

## BILAN ACTIF

En Euros	VALEURS BRUTES 31/12/2012	AMORT. DEPREC. 31/12/2012	VALEURS NETTES 31/12/2012	VALEURS NETTES 31/12/2011
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
Logiciels et licences	323 558	313 277	10 281	17 790
Immob. incorporelles en cours				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles	3 567		3 567	2 842
<i>Immobilisations corporelles</i>				
Terrain	505 494		505 494	375 319
Constructions	3 678 700	292 529	3 386 171	2 801 733
Installations générales, agenc. et divers	1 771 984	694 571	1 077 413	1 029 362
Matériels de bureau et informatiques	894 892	790 013	104 879	123 251
Mobilier	657 817	545 810	112 007	180 938
Immob. corporelles en cours	24 850		24 850	
Avances et acomptes sur immo. corporelles	594 553		594 553	211 428
<i>Immobilisations financières</i>				
Participations	253 102		253 102	267 558
Créances rattachées à des participations	73 299		73 299	70 000
Dépôts et cautionnements	245 725		245 725	244 091
Autres immobilisations financières	28 602		28 602	40 232
Autres prêts				
Total	9 056 142	2 636 200	6 419 943	5 364 544
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<i>Créances</i>				
Avances et acomptes versés sur commandes	4 670		4 670	17 833
Cotisations et autres créances assimilées	93 803		93 803	1 242 569
Autres créances	36 622		36 622	15 324
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	2 820 629		2 820 629	4 206 611
<i>Disponibilités</i>	7 209 070		7 209 070	3 874 390
Total	10 164 795		10 164 795	9 356 726
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance	326 311		326 311	142 747
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>19 547 248</b>	<b>2 636 200</b>	<b>16 911 049</b>	<b>14 864 018</b>



**BILAN PASSIF**

Le bilan passif regroupe les capitaux propres de l'Ordre et l'ensemble de ses dettes.

**Capitaux propres**

Les capitaux propres de l'Ordre comprennent les réserves et le résultat de l'exercice. Les réserves sont constituées de l'accumulation des résultats des exercices antérieurs car l'Ordre est un organisme sans but lucratif. Le résultat de l'exercice s'élève à 738 K€.

**Provisions pour risques et charges**

Les provisions pour risques et charges progressent de 1394 K€ en 2012.

L'Ordre a par mesure de prudence constitué une provision pour risques de 1368 K€ pour appréhender le traitement social à appliquer aux indemnités versées aux conseillers ordinaires en l'absence de textes précis.

**Dettes**

Les emprunts et dettes bancaires progressent de 423 K€ en 2012 correspondant à la part de financements extérieurs des acquisitions de locaux effectuées par les conseils départementaux et régionaux. Les dettes fournisseurs, fiscales et sociales évoluent peu et correspondent à l'activité courante en fin d'exercice.



## Compte de résultat

Le compte de résultat traduit en chiffres les activités réalisées par l'Ordre au cours de l'exercice.

**Produits**

Les produits sont constitués des revenus des cotisations. Par prudence ont été prises en compte en 2012 les cotisations encaissées au cours de l'exercice, relatives à 2012 et aux années antérieures ainsi que les sommes encaissées début 2013 au titre de 2012 et des années antérieures. Les produits ainsi constatés augmentent de 913 K€ en 2012 soit + 6 %, du fait d'un meilleur recouvrement des cotisations et de l'augmentation du nombre d'inscrits à l'Ordre. Le montant de la cotisation demeure inchangé entre 2011 et 2012.

**Charges**

Les principaux poste de charges de l'Ordre sont constituées de : Charges de structure Les charges de structure progressent de 873 K€ en 2012, soit + 6 %.

**BILAN PASSIF**

En Euros	VALEURS 31/12/2012	VALEURS 31/12/2011
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Réserves	9 024 860	8 389 953
Fonds de prévoyance		
Autres réserves		
Report à nouveaux (débit)		
Résultat de l'exercice	737 976	634 907
Total	9 762 836	9 024 860
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	1 447 000	52 732
<b>DETTES</b>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 093 921	3 670 776
Emprunts et dettes financières divers	9 077	3 859
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	700 277	776 610
Dettes fiscales et sociales		
Personnel	274 598	253 075
Organismes sociaux	462 291	454 045
État, impôts et taxes	105 935	113 094
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 902	41 711
Groupe		
Autres dettes	28 160	471 688
Total	5 681 160	5 784 857
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance	20 052	1 569
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>16 911 049</b>	<b>14 864 018</b>

### Achats et autres charges externes

Les achats et autres charges externes diminuent de 768 K€. Deux éléments expliquent principalement cette évolution. En matière d'assurances la baisse de 488 K€ provient d'un contrat national d'assurance dépendance qui n'a pas été reconduit en 2012 car il n'avait eu aucun bénéficiaire en deux années d'existence, et ne semblait pas adapté à nos besoins. Les charges de communication baissent

de 600 K€. Une importante campagne nationale institutionnelle avait été conduite en 2011 et n'a pas été renouvelée en 2012.

### Salaires et traitements

Les salaires et traitements augmentent de 161 K€ soit + 6 % entre 2011 et 2012. Ils correspondent principalement à un accroissement de l'activité des salariés, à de nouveaux recrutements, et à une volonté de professionnaliser nos structures.

### Amortissements et provisions

L'augmentation de 1433 K€ provient essentiellement de la constitution d'une provision pour risques de 1368 K€ (cf supra bilan passif).

### Résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice ressort à 738 K€. L'augmentation parallèle des produits et des charges de structures d'environ 6 % permet de dégager un résultat comparable à l'exercice précédent.

## COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

En Euros	VALEURS 31/12/2012 (12 mois)	% CA	VALEURS 31/12/2011 (12 mois)	% CA	VARIATIONS 2012 vs 2011	VARIATIONS %
Revenus	16 448 954	100%	15 536 334	100%	912 619	6%
PRODUITS	16 448 954	100%	15 536 334	100%	912 619	<b>6%</b>
Subventions			20 000	n/s	-20 000	n/s
Reprise de provision et transfert de charges	51 664	n/s	115 947	1%	-64 283	-55%
Autres produits	13 451	n/s	1 623	n/s	11 828	729%
AUTRES PRODUITS	65 115	n/s	137 570	1%	-72 454	-53%
Achats	350 948	2%	384 872	2%	-33 924	-9%
Autres achats et charges externes	9 428 136	57%	10 195 891	66%	-767 755	-8%
Impôts, taxes et versements assimilés	296 898	2%	259 199	2%	37 699	15%
Salaires et traitements	2 689 037	16%	2 528 075	16%	160 962	6%
Charges sociales	1 048 643	6%	1 002 402	6%	46 241	5%
Amortissements et provisions	2 036 532	12%	603 792	4%	1 432 740	237%
Autres charges	6 386	n/s	9 217	n/s	-2 831	n/s
CHARGES DE STRUCTURE	15 856 580	96%	14 983 447	96%	873 133	6%
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	657 489	4%	690 456	4%	-32 968	-5%
Produits financiers	181 821	n/s	92 424	n/s	89 397	n/s
Charges financières	136 129	n/s	106 391	n/s	29 738	28%
RÉSULTAT FINANCIER	45 692	n/s	-13 967	n/s	59 660	n/s
RÉSULTAT COURANT	703 181	4%	676 489	4%	26 692	4%
Produits exceptionnels	71 729	n/s	30 024	n/s	41 704	139%
Charges exceptionnelles	36 934	n/s	71 607	n/s	-34 673	-48%
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	34 795	n/s	-41 582	n/s	76 377	n/s
Participation des salariés						
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>737 976</b>	<b>4%</b>	<b>634 907</b>	<b>4%</b>	<b>103 069</b>	<b>16%</b>





**Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**  
120-122 rue Réaumur 75002 Paris - Tél. : 01 46 22 32 97 Fax : 01 46 22 08 24  
email : [cnobordremk.fr](mailto:cnobordremk.fr) - site : [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)



Retrouvez toutes les informations  
sur notre site Internet :  
**[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)**